

## Arrêt

n° 202 926 du 24 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. METTIOUI loco Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez originaire de Bagdad, du quartier Al Hurriya.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, 2009 ou 2010 (vous ne vous souvenez pas de la date), votre voisin [N.A.A.], qui serait membre de l'armée Al Mahdi, aurait tenté de recruter votre frère aîné [H.]. Votre frère aurait été alcoolique et [N.] lui aurait proposé d'aller travailler avec eux plutôt que de rester boire. De plus, votre*

frère aurait acheté une nouvelle voiture Toyota sur laquelle le groupe Al Mahdi aurait eu des vues. Un jour, alors qu'il avait bu, votre frère aurait brisé une bouteille pour frapper [N.] au visage. Votre frère aurait alors disparu. Votre famille aurait donné de l'argent à [N.] pour se faire soigner mais il ne l'aurait pas laissée tranquille. Entre-temps, la position de [N.] au sein de la milice se serait accrue. Comme il aurait gardé une cicatrice, [N.] aurait continué à en vouloir à toute votre famille. Il aurait envoyé des gens et maintenu les menaces. Il aurait demandé à vos autres frères d'aller travailler avec lui. Vos frères [Hu.] et [Ab.] auraient alors disparu. Ils seraient sortis de chez eux le matin et ne seraient plus revenus. Vous soupçonnez [N.] d'être responsable. Environ 6 mois après, vos autres frères, [A.] et [M.], auraient également disparu. Comme [Hu.] et [Ab.], ils seraient aussi partis travailler et ne seraient plus retournés chez eux. Vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de ces 4 frères depuis lors. Au bout de 2 ans d'absence, votre frère [H.] aurait appelé votre mère et vous auriez appris qu'il était en Belgique.

[N.] et sa milice auraient ensuite voulu vous recruter. Le 4 septembre 2016 au soir, vous seriez allé chercher du pain. Vous auriez remarqué une voiture et deux personnes qui vous suivaient. Ils vous auraient mis dans leur voiture, vous auraient frappé et vous auraient conduit dans un endroit inconnu. Ils auraient pris votre téléphone et appelé votre mère pour obtenir une rançon. Le surlendemain, ils vous auraient donné le téléphone pour que vous parliez à votre mère afin de lui prouver que vous étiez toujours en vie. Vous auriez entendu les ravisseurs dire que [N.A.A.] était derrière votre kidnapping et qu'il avait intégré la milice Assaeb. Le 6 septembre 2016 à l'aube, vers 4h30-5h, ils vous auraient déposé devant la maison de votre mère, les pieds et les mains liés ainsi que les yeux et la bouche bandés. A partir de là, vous auriez eu des angoisses et vous ne n'auriez plus quitté votre chambre. Votre mère aurait vendu la maison pour payer la rançon et vous auriez déménagé dans un autre quartier, à Al Sharjia. Vous auriez travaillé dans une boutique mais la milice vous aurait de nouveau menacé. Vous auriez alors été travailler dans une boulangerie et la milice aurait menacé le propriétaire de la boulangerie. Ensuite, vous ne seriez plus sorti du tout, hormis pour les démarches en vue de quitter le pays. C'est votre mère qui se serait chargée des formalités du départ.

Vous auriez quitté Bagdad le 8 février 2017. Vous auriez fait une escale en Turquie avant d'arriver en France. Vous seriez arrivé en taxi en Belgique le jour-même, le 8 février 2017. Vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 19 avril 2017.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (original), votre passeport (copie), une plainte à la police (original), un rapport médical concernant votre père (original), un document de la compagnie de téléphone Asiacell (original) et une plainte au tribunal (original).

Relevons que votre frère, [H.S.N.] (SP : X.XXX.XXX), avait demandé l'asile le 31 mars 2010. Le 16 mars 2011, le Commissariat général lui a refusé le statut de réfugié mais lui a accordé la protection subsidiaire suite à l'analyse de la situation sécuritaire dans le centre de l'Irak en 2011 (cf. décision dans la farde bleue).

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'origine de votre crainte, vous invoquez les menaces et les tentatives de recrutement de [N.A.A.], membre de la milice Al Mahdi d'abord et de la milice Assaeb ensuite. Il vous aurait fait kidnapper et retenir durant 2 jours.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) constate que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par les nombreuses contradictions entre vos déclarations, celles de votre mère ([M.H.L.L.], SP : X.XXX.XXX) et celles de votre frère ([H.S.N.], SP : X.XXX.XXX), dont les rapports d'audition se trouvent dans la farde bleue.

Au sujet des problèmes rencontrés par votre frère [H.], le Commissariat général avait déjà jugé les faits invoqués par celui-ci comme étant non crédibles lors de sa demande d'asile du 31 mars 2010. Partant

du fait que vos problèmes trouveraient leur source dans ceux de votre frère [H.], le Commissariat général est en droit d'émettre déjà des doutes quant à l'origine des persécutions que vous invoquez.

Par ailleurs, de nombreuses divergences ont été constatées entre votre récit, celui de votre frère [H.] et celui de votre mère. Tout d'abord, concernant les raisons pour lesquelles la milice aurait voulu recruter votre frère [H.], vous et votre mère invoquez, en plus du problème d'alcoolisme, la volonté de la milice de posséder la nouvelle voiture de votre frère (rapport d'audition du CGRA, p. 8 et rapport d'audition de votre mère, p. 6 et 7). Or, force est de constater que durant les 2 auditions de votre frère au Commissariat général, votre frère n'a jamais mentionné ce motif comme étant à l'origine de ses craintes (cf. les 2 rapports d'audition du CGRA de votre frère [H.] du 28 juin 2010 et du 18 août 2010), alors que vous et votre mère le présentez comme étant l'une des raisons majeures à la base de ses persécutions.

En outre, le Commissariat général note que vous et votre mère restez particulièrement imprécis au sujet des problèmes rencontrés par votre frère [H.]. Vous vous contentez d'indiquer que l'armée Mahdi avait tenté de le recruter à plusieurs reprises (rapport d'audition du CGRA, p. 6 et rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6), alors que votre frère a précisé qu'il avait été emmené de force à deux reprises dans une mosquée et qu'il y avait été torturé (rapport d'audition de votre frère [H.] du 18/08/2010, p. 10), ce dont vous ne faites pas mention dans vos auditions. Le Commissariat général ne peut donc que s'étonner de cette omission dans la mesure où elle porte sur des éléments essentiels à la base de la fuite de votre frère.

De plus, relevons également que vos déclarations, celles de votre mère et celles de votre frère sont totalement contradictoires quant aux relations que votre famille aurait entretenues avec votre frère après son départ. En effet, vous et votre mère maintenez que vous n'avez plus eu aucun contact avec votre frère après son agression sur [N.], et ce durant 2 ans, et que vous ne saviez même pas où il se trouvait (rapport d'audition du CGRA, p. 6, questionnaire du CGRA de votre mère, rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 7). Or selon votre frère [H.], il est toujours resté en contact avec sa famille (rapport d'audition du CGRA de votre frère [H.] du 28/6/2010, p. 4, 5 et 12). Il affirme que sa famille lui aurait même envoyé des documents d'Irak pour son audition (Ibid, p. 8 et 9). Il déclare qu'après l'incident de [N.], il se serait caché chez votre grand-père et votre père aurait maintenu des échanges avec lui durant toute cette période (Ibid, p. 11 et 12). Face à cette contradiction, vous répondez que vous étiez jeune et qu'on ne vous disait rien (rapport d'audition du CGRA, p. 8). Cette réponse ne peut convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous aviez déjà 18 ans en 2009. En outre, ajoutons que votre frère [H.] a déclaré avoir gardé contact aussi avec ses frères et ses soeurs (rapport d'audition du CGRA de votre frère [H.] du 28/6/2010, p. 5).

Par ailleurs, vous maintenez que les miliciens ne vous ont plus laissé tranquille toutes les années qui ont suivi le départ de votre frère [H.] (rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 14), alors que votre mère déclare qu'ils ne sont plus venus durant 2 ans après le départ de [H.] avant de reprendre les menaces (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 9 et 11). De nouveau, le Commissariat général constate que vos déclarations ne correspondent pas à celles de votre mère.

Ainsi, les nombreuses divergences relevées dans votre audition et dans celle de votre mère concernant les problèmes de votre frère [H.] appuient l'avis négatif rendu par le Commissariat général concernant la crédibilité de son récit d'asile. Ces événements étant le point de départ de vos problèmes, la crédibilité des faits qui en découlent et qui sont à la base de votre fuite est sérieusement entamée.

Au sujet de votre enlèvement, le Commissariat général constate également de nombreuses contradictions entre vos déclarations successives, ainsi qu'au regard des déclarations de votre mère.

Tout d'abord, concernant la date de votre enlèvement, vous déclarez, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), qu'il a eu lieu le 28 février 2016 (questionnaire CGRA), alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous maintenez avoir été enlevé le 4 septembre 2016 (rapport d'audition du CGRA, p. 8). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire qu'ils se sont trompés. Votre réponse est peu convaincante dans la mesure où il s'agit de deux dates bien distinctes.

La durée de votre séquestration diffère également selon vos propos et selon ceux de votre mère.

De fait, vous déclarez avoir été kidnappé le 4 septembre au soir, vous seriez resté à votre lieu de séquestration le 5 septembre et vous auriez été libéré le 6 septembre à l'aube (rapport d'audition du CGRA, p. 7, 8 et 11). Or selon votre mère, vous auriez été effectivement enlevé le 4 septembre mais

elle aurait remis l'argent le 6 septembre à 23h30 et vous auriez été libéré le 7 septembre à 3h-3h30 du matin (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6 et 9). Lorsque votre mère est confrontée à cette contradiction, elle répond qu'elle a déclaré le 6 septembre à 3h-3h30, ce qui n'est pas concordant avec l'éclaircissement réalisé au cours de l'audition (Ibid, p. 9).

Vos déclarations et celles de votre mère concernant les appels téléphoniques échangés durant votre séquestration sont également divergentes. Votre mère maintient avoir reçu 2 appels téléphoniques presque simultanément le soir de votre enlèvement, le 4 septembre, et qu'elle vous aurait entendu l'appeler (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6). De votre côté, vous soutenez qu'effectivement vos ravisseurs ont pris votre téléphone pour appeler votre mère le soir de votre enlèvement, toutefois ils ne l'auraient appelée la deuxième fois que le surlendemain, donc le 6 septembre, et que ce n'est qu'à ce moment-là qu'ils vous auraient laissé parler à votre maman pour confirmer que vous étiez toujours en vie (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Après lui avoir reformulé la question, votre mère maintient qu'il n'y a eu aucun échange téléphonique le 6 septembre (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6).

Concernant les plaintes à la police et au tribunal que vous déposez pour appuyer votre récit (documents 3 et 6, la farde verte), le Commissariat général relève d'abord que leur date de rédaction/d'émission est incompatible avec les propos tenus par votre mère. Votre mère maintient qu'elle s'est rendue au poste de police le soir de votre enlèvement le 4 septembre 2016 (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6). Le chauffeur qui accompagnait votre mère serait retourné au poste le lendemain, le 5 septembre, et votre mère se serait rendue ensuite au tribunal (Ibid, p. 11). Au cours de ces visites au poste de police et au tribunal, les documents 3 et 6 que vous déposez lui auraient été remis, « une copie pour eux et une pour nous » (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 11). Or, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils sont tous postérieurs au 5 septembre : les 6 et 11 septembre 2016. Face à cette contradiction, votre mère revient sur ses déclarations précédentes en soutenant qu'on les lui a remis après (Ibid, p. 11). Toutefois, un examen du contenu des documents montrent également des incohérences. De fait, le Commissariat général constate que votre mère, lors des enregistrements de ses déclarations à la police et au tribunal en date du 4 septembre 2016, a donné des informations sur des événements survenus le 6 septembre 2016, donc postérieurs à la date de ses dépositions. Il est tout à fait impossible qu'elle puisse relater le jour de votre enlèvement des événements qui ne s'étaient pas encore produits, à savoir la négociation de la rançon et votre libération. De plus, rappelons à ce sujet que votre mère avait soutenu qu'elle avait été porter plainte à la police avant même de recevoir le premier appel téléphonique des ravisseurs (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6). Les documents que vous apportez ne permettent donc pas d'appuyer vos déclarations et celles de votre mère, au contraire, cela jette à nouveau le discrédit sur la véracité des propos que vous avez tenus lors de votre audition au Commissariat général.

Au sujet des événements qui ont suivi votre libération, le Commissariat général constate également des divergences entre votre récit et celui de votre mère. En effet, vous soutenez, après votre déménagement dans un autre quartier, avoir travaillé dans une boutique et avoir reçu de nouvelles menaces. Vous auriez alors été travailler dans une boulangerie et la milice serait venue menacer le propriétaire (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Quant à votre mère, elle soutient que la milice ne savait pas où vous étiez et que vous n'aviez plus rencontré aucun problème après votre déménagement (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 8). Elle soutient que vous ne sortiez plus du tout (Ibid, p. 9). Confronté à cette contradiction, vous répondez que votre famille n'était pas au courant de vos emplois et que c'était à Al Hurriya que vous avez travaillé, donc avant votre déménagement (rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 11). Cette réponse est en totale contradiction avec vos déclarations précédentes où vous avez maintenu « Je ne quittais plus la chambre. C'était juste pour aller à la toilette et revenir dans la chambre [...] Après avoir quitté le quartier, j'ai travaillé dans une boutique et ils m'ont menacé. Alors, j'ai dû arrêter dans cette boutique et j'ai travaillé dans une boulangerie d'un certain [F.] » (Ibid, p. 7).

Par ailleurs, notons qu'en plus des contradictions citées supra, votre enlèvement comporte également des invraisemblances. Votre mère a déclaré qu'au cours du premier appel téléphonique des ravisseurs, ils s'étaient mis d'accord sur le dépôt de la rançon devant sa porte le surlendemain (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 6).

Le Commissariat général s'étonne qu'il n'y ait plus eu aucun contact entre les ravisseurs et votre mère pour s'assurer que la somme demandée était bien réunie et pour fixer une heure précise pour l'échange. Il est difficile de croire que 2 livrets (20 000 dollars) soient déposés simplement devant la

*maison, sans aucune précaution et à la portée des passants, pour être repris par vos ravisseurs à une heure indéfinie.*

*Par conséquent, au regard des innombrables contradictions et incohérences qui sillonnent tout votre récit, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre enlèvement du 4 septembre 2016.*

*Les disparitions de vos quatre frères [A.], [Hu.], [Ab.] et [M.] suscitent également le questionnement. Tout d'abord, le Commissariat général note que l'ordre des disparitions de vos frères est différent selon vos déclarations faites à l'Office des Etrangers et selon celles faites au Commissariat général. Au cours de votre audition à l'OE, vous avez maintenu que [A.] et [M.] auraient disparu il y a 2 ans et [Hu.] et [Ab.] il y a 1 an (déclaration de l'OE, p. 7). Au cours de l'audition au CGRA, vous soutenez l'inverse, il y aurait d'abord eu la disparition de vos frères [Hu.] et [Ab.] et ensuite celle de [A.] et [M.] (rapport d'audition du CGRA, p. 5). Face à cette contradiction, vous déclarez qu'à l'OE, ils vous ont juste demandé combien de frères vous aviez, qu'ils ne vous ont pas remis de copie et qu'il y a eu un problème d'interprétation. Toutefois, votre réponse ne peut être satisfaisante dans la mesure où l'Office des Etrangers n'aurait pas été capable de donner ce type de précision d'elle-même et d'autant que les informations concernant vos autres frères et soeurs sont exactes (déclaration de l'OE, p. 7 et rapport d'audition du CGRA, p. 5). Par ailleurs, vous déclarez que vos frères sont partis travailler le matin et qu'ils ne sont plus rentrés. Vous n'auriez plus eu aucun contact avec eux depuis leur disparition (rapport d'audition du CGRA, p. 5) mais, lors de l'audition à l'Office des Etrangers de votre mère, elle a déclaré qu'ils ont pris la fuite (déclaration de l'OE de votre mère, p. 13, farde bleue) et qu'ils ont quitté le pays (questionnaire du CGRA de votre mère, farde bleue), ce qui sous-entend qu'elle a des informations à leur sujet et donc des contacts. Confrontée à cette divergence, vous déclarez que ce n'est pas ce qu'elle voulait dire (rapport d'audition du CGRA, p. 10). Au sujet de ces disparitions, relevons que le Commissariat général s'étonne des circonstances, plus qu'étonnantes, dans lesquelles elles se sont produites: deux par deux, exactement de la même manière et suivies d'aucune nouvelle. De plus, vous ne présentez aucun document concernant les disparitions de vos quatre frères, ne fut-ce qu'un dépôt de plainte. Rappelons qu'après votre disparition à vous, votre mère s'est rendue immédiatement à la police pour enregistrer sa déposition. Il est donc tout à fait improbable qu'elle ne l'ait pas également fait pour vos frères s'il avaient réellement disparu sans donner aucune nouvelle. Ainsi, partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme établies les disparitions de vos frères [A.], [M.], [Hu.] et [Ab.]. Il ne peut non plus conclure qu'ils aient effectivement quitté l'Irak ou que vous n'entreteniez plus aucun contact avec eux.*

*De surplus, après analyse de votre dossier concernant l'état de santé de votre père, il a été constaté que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que votre père avait été kidnappé durant un jour et qu'ils l'auraient tellement frappé sur la tête qu'il est devenu malade (questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous ne mentionnez à aucun moment le kidnapping de votre père et les maltraitances qu'il aurait subies lorsqu'il vous a été donné la possibilité de parler de lui ou de parler des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays (rapport d'audition du CGRA, p. 4, 5, 6 et 7). Quant à votre mère, elle explique la maladie de votre père par la disparition de ses quatre fils (rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 4). En aucune occasion, elle ne mentionne le kidnapping de votre père quand la possibilité lui a été donnée de parler de lui (déclaration de l'OE de votre mère, p. 5, 6 et 13 et rapport d'audition du CGRA de votre mère, p. 4, 5 et 6). En outre, le rapport médical de votre père que vous déposez indique une schizophrénie et aucune corrélation avec des blessures sur la tête n'est établie (document 4, farde verte). Cette omission sur un fait en lien direct avec votre famille et impliquant les milices qui vous ont persécuté renforce à nouveau le Commissariat général sur le peu de crédit à accorder à votre récit.*

*En ce qui concerne le recrutement forcé que vous et vos frères auriez subi, la description que vous donnez des événements ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi, du 12 juillet 2016) qu'en menant une politique active de recrutement, les milices chiites, y compris la milice Assaeb et les mouvements de Moqtada al-Sadr dont l'armée Mahdi est une branche (cf. article de France24 dans la farde bleue), parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte.*

*Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés.*

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité et votre passeport ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les plaintes à la police et au tribunal ne peuvent appuyer vos déclarations dans la mesure où elles comportent des éléments incohérents avec votre récit et celui de votre mère pour les raisons exposées supra. Le document de la compagnie Asiacell font référence une liste d'appel qui n'est pas jointe à votre dossier. Par ailleurs, même si vous nous la fournissiez, il s'agirait d'appel émis depuis le numéro de votre mère à la date du 4 septembre 2016, ce qui n'aurait aucune force probante dans la mesure où elle déclare que ce sont les ravisseurs qui l'ont appelée et non l'inverse. Concernant le rapport médical de votre père, il ne fait qu'établir la situation de santé de votre père sans aucune référence aux circonstances dans lesquelles le traumatisme constaté aurait été occasionné. Enfin, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *farde Information des pays : COI Focus : Irak: Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016*), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, *Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient

d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la



province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de « lui reconnaître la qualité de réfugié » et, « [à] titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

#### **3. Nouveaux éléments**

3.1. En annexe d'une note complémentaire datée du 20 avril 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. Irak. De veiligheidsituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document de l'Organisation Internationale pour les Migrations attestant du retour volontaire du requérant en date du 21 février 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2. »*

5.3. Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...] ».

Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été renvoyée dans son pays.

5.4. Or, à l'audience du 23 avril 2018, la partie défenderesse a communiqué aux parties un document attestant du retour volontaire du requérant en Irak, retour qui s'est effectué le 21 février 2018.

5.5. Interpellé à l'audience, le conseil du requérant ne conteste aucunement la matérialité de ce document et confirme la réalité du retour de l'intéressé dans son pays d'origine. En outre, interrogé quant au prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

5.6. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, qui est retourné dans son pays d'origine le 21 février 2018 - les parties ne contestant nullement que le requérant est de nationalité irakienne -, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

5.7. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD